

Consultation relative à une modification d'ordonnances du domaine vétérinaire

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État a pris connaissance de la consultation concernant une modification d'ordonnances du domaine vétérinaire et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son avis sur les dispositions proposées.

Ordonnance sur la protection des animaux

Le Conseil d'État salue globalement la présente révision de l'ordonnance sur la protection des animaux. Il demeure toutefois un certain potentiel d'amélioration et de clarification dans la conception et/ou la rédaction de certains articles. Il convient notamment de veiller à conserver une certaine marge de manœuvre pour l'application et à ne pas engager encore davantage de ressources cantonales.

Les nouvelles obligations imposées aux personnes qui offrent publiquement des animaux à la vente, les précisions relatives à la mise à mort et à l'étourdissement des animaux, l'obligation de clôturer certaines formations par un examen, de même que le renforcement des conditions de détention lors du transport des homards importés vivants à des fins alimentaires sont accueillis favorablement. Il convient toutefois de garantir que les cours et examens soient proposés ou puissent être suivis dans les trois langues nationales, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Le Conseil d'État demande que les réglementations proposées (transport, garde, étourdissement et mise à mort, pratiques interdites) pour les homards importés à des fins alimentaires soient encore vérifiées sous l'aspect de leur efficacité ainsi que du travail d'application engendré pour les cantons, mais surtout de clarifier ce qui est autorisé et ce qui est interdit.

Le Conseil d'État rejette la proposition d'élargissement de la section 2 aux manifestations suprarégionales, qui pourraient désormais être soumises à l'obligation d'annonce ou d'autorisation aux termes de l'article 13, alinéa 2, de la loi sur la protection des animaux et demande qu'elle soit entièrement remaniée. Les modifications proposées sont non seulement très imprécises, laissant une trop grande marge d'interprétation et favorisant l'insécurité du droit auprès des organisateurs. Elles sont également très spécifiques et ne peuvent donc pas être appliquées à toutes les espèces animales. En regard du progrès espéré en matière de protection des animaux, l'effort nécessaire à leur mise en œuvre est disproportionné (les annonces superflues étant trop nombreuses).

Le Conseil d'État rejette également certains renforcements envisagés. Souvent, le gain obtenu en termes de bien-être animal (p.ex. grille de fermeture supplémentaire sur les portes situées à l'avant) ne peut être atteint qu'au prix d'un investissement supplémentaire disproportionné.

Ordonnance sur les épizooties

Le Conseil d'État est favorable à la révision en cours, qui permet de clarifier la base légale relative à une banque de données sur les chiens. La formulation concrète des articles d'ordonnance correspondants autorise désormais les cantons à assurer une exécution uniforme et harmonisée sur leurs territoires, en dépit de législations individuelles au niveau de la protection des données.

Ordonnance sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter

Ces modifications sont accueillies favorablement. Nous estimons en particulier qu'il est important, pour la bonne qualification des détenteurs d'animaux, que toutes les formations spécifiques, indépendantes d'une formation professionnelle (FSIP), soient désormais sanctionnées par un examen.

Ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Ces modifications techniques sont accueillies favorablement.

À votre demande, nous vous faisons parvenir nos propositions détaillées sous forme électronique, en format Word et pdf, à l'adresse vernehmlassungen@blv.admin.ch.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 1^{er} février 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe mentionnée